

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON
ICPE n° 2016/0253

26 OCT. 2017

Arrêté préfectoral du
portant autorisation d'exploiter une installation de recyclage et de reconditionnement d'emballages
sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE
- Société RODRIGUEZ ALAIN NEGOCE ET VALORISATION -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 27 juin 2016, complétée le 23 décembre 2016 et le 21 mars 2017 par la société RODRIGUEZ ALAIN NEGOCE ET VALORISATION - Groupe DUO dont le siège social est situé au 12 rue de la Ferronnerie - Z.I de Bonnetombe - 81200 MAZAMET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage et de reconditionnement d'emballages au lieu-dit « Le Causse», sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE ;
- Vu la décision en date 20 avril 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} juillet 2017 au 2 août 2017 inclus sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 août 2017 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R512-19 à R512-24) ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 juin 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 octobre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le courrier du 19 octobre 2017 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu le courriel du 25 octobre 2017 par lequel le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

TABLE DES MATIÈRES

<i>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	12
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
Article 1.3.1. Conformité.....	12
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	12
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	12
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	12
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	13
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	14
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	15
<i>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	16
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	16
Article 2.3.1. Propreté.....	16
Article 2.3.2. Esthétique.....	17

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	17
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre.....	17
<i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3. Odeurs.....	19
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	19
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	20
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	21
Article 3.2.4. Installations utilisant des substances émettant des COV.....	21
<i>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.2.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	22
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	23
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.4.6.1. Conception.....	25
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	25
4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	25
4.4.6.2.2 Section de mesure.....	25
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles interne à l'établissement.....	26
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	26
TITRE 5 - Déchets.....	27
CHAPITRE 5.1 GESTION des déchets admis sur le site.....	27
Article 5.1.1. Acceptation des déchets.....	27
Article 5.1.1.1. Nature et origine des déchets admissibles.....	27
Article 5.1.1.2. Déchets interdits.....	27
Article 5.1.1.3. Procédure d'acceptation préalable – connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés.....	27
Article 5.1.1.4. Réception des emballages souillés.....	27
Article 5.1.2. Traitement des emballages admis sur le site.....	28
Article 5.1.2.1. Capacités de traitement.....	28
Article 5.1.2.2. Stockage des emballages souillés.....	28
Article 5.1.2.3. Lavage des emballages souillés.....	28
Article 5.1.2.4. Stockage des emballages lavés.....	29
Article 5.1.2.5. Stockage des résidus.....	29
Article 5.1.2.6. Autres traitements.....	29
CHAPITRE 5.2 Déchets produits sur le site.....	29
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.2.6. Transport.....	30
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement.....	30
CHAPITRE 5.3 Épandage.....	31
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	32
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	32
Article 6.1.1. Identification des produits.....	32
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	32
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	32
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	32
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	32
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	33
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	33
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	34
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	34
Article 7.1.1. Aménagements.....	34
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	34
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	34
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	35
Article 7.3.1. Vibrations.....	35
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	36
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	36
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	36
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	36
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	36

Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	36
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	36
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	36
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	36
Article 8.2.2. Chaufferie(s).....	37
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	37
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	37
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	37
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	38
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	38
Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	38
Article 8.2.4. Désenfumage.....	38
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	39
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	39
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 8.3.2. Installations électriques.....	39
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	39
Article 8.3.4. Systèmes de détection.....	40
Article 8.3.5. Dispositifs de coupure des sources d'énergie.....	40
Article 8.3.6. Protection contre la foudre.....	40
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	40
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	40
Article 8.4.2. Tuyauteries.....	41
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	41
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 8.5.2. Travaux.....	41
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 8.5.4. Consignés d'exploitation.....	42
Article 8.5.5. Organisation du stockage et des ateliers de travail.....	42
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	43
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	44
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	44
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	44
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	44
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	44
Article 10.2.1.1. Mesures « comparatives ».....	44
Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions par bilan.....	44
Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales.....	45
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	45
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	46
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	46
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	46
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	46
Article 10.4.2. Information du public.....	46

TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....47
 Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....47
 Article 11.1.2. Publicité.....47
 Article 11.1.3. Exécution.....47
ANNEXES.....48

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RODRIGUEZ ALAIN NEGOCE ET VALORISATION dont le siège social est situé au 12 rue de la Ferronnerie, Z.I de Bonnetcombe, 81200 MAZAMET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Stockage de : - containers plastiques souillés : 2 250 m³ - containers plastiques souillés prélavés : 1 125 m³ - containers plastiques CMR : 288 m³. - fûts plastiques souillés : 1 950 m³ - plastiques broyés : 64 m³. Total : 5 677 m³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	- 2 cuves de 10 m³ et 20 m³ de boues de résidus dangereux, soit au total 30 m³ = 30 t - résidus dans les emballages en attente de lavage : 5,34 m³ soit 5,34 t. - 1 container de résidus des fûts : 1 m³ = 1 t - 1 container de résidus dangereux d'acide : 1 m³ = 1 t - Fonds de poches de résidus solides : 11 t Total : 48,34 tonnes
2795-2	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20m³/j	Quantité d'eau mise en œuvre 60 m³/j
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	- Broyage d'emballages plastiques non réutilisables (IBC, fûts et bidons) : 5 t/j - Compactage d'emballages métalliques : 2 t/j Total : 7 t/j
2663-2-c	D	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Stockage de : - containers plastiques propres : 720 m³ - fûts plastiques propres : 600 m³ - poches neuves : 395 m³ Total : 1 715 m³

N° de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Stockage de fûts métalliques souillés : 200 m²
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stock de 4m³ de soude (densité 1,33 kg/m³) = 5,32 tonnes
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est à 2 MW	2 chaudières gaz de 800 kW Total : 1 600 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	6 postes de charge pour chariots élévateurs Total : 42 kW
3510	NC	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement maximum de 420 containers/j et 940 fûts/j, soit 1,36 t de résidus potentiellement dangereux par jour
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	- résidus dans les emballages en attente de lavage : 5,22 m³ = 5,22 t - 1 container de résidus des fûts : 1m³ = 1t - 1 container de résidus dangereux d'acide : 1m³ = 1t - Fonds de poches de résidus solides. Total : 18,22 tonnes
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	2 m³ de solvant (densité 810kg/m³) Total : 1,74 tonne
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Total : 1 tonne de javel

Régime : A (Autorisation), DC (Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration), NC (Non Classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LABRUGUIERE, sur la ZAC du Causse, lieu-dit « Le Causse», section A, parcelles 660p et 662p.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'origine géographique des emballages souillés est le territoire national en grande majorité et l'étranger pour partie (moins de 20 %, principalement Espagne, Suisse, Portugal, Italie).

Déchets admis sur le site :

Les emballages réceptionnés sur l'installation sont :

- des fûts en PEHD de 30 à 220 litres ;
- des containers en PEHD de 600 à 1000 litres ;
- des fûts métalliques de 30 à 200 litres.

Ayant contenu :

- majoritairement des produits cosmétiques, peintures, lessives, denrées alimentaires, produits chimiques et pétrochimiques ;
- des produits dangereux :
 - des liquides inflammables (catégories 2 et 3) ;
 - des substances corrosives ;
 - des produits toxiques (catégories 2 et 3) ;
 - des produits nocifs ;
 - des produits irritants ;
 - des substances à toxicité spécifique pour certains organes cibles (substances cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction CMR) ;
 - des produits dangereux pour l'environnement.

Déchets non admis sur le site :

Les déchets non admis sur le site sont les emballages susceptibles d'avoir contenu :

- des solvants chlorés ;
- des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- des produits explosifs ;
- des peroxydes et perchlorates ;
- des produits lacrymogènes ;
- des gaz ;
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux, ...) ;
- des produits étiquetés « très toxique » ;
- des déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) ;
- des isocyanates.

De même, sont interdits sur le site les emballages :

- sans étiquetage ;
- sans fiche de données de sécurité ;
- sans avoir reçu de numéro de CAP (Certificat d'Acceptation Préalable, certificat du contrôle du type de déchet) ;
- sans Bordereau de Suivi de Déchets ;
- contenant plus de 2 % de résidus du volume de l'emballage, pour les résidus dangereux.

Tableau de synthèse des produits admis ou refusés suivant les rubriques 4000 :

N° ICPE	Type de substance	Admis ou refus sur site
4110	Toxicité aiguë catégorie 1	Refusé
4120	Toxicité aiguë catégorie 2	Admis
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.	
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 / orale	
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles	
4210	Produits explosifs	Refusé
4220	Produits explosifs (stockage de)	
4240	Produits explosibles	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]	
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Admis
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	
4410	Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B	Refusé
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F	
4420	Peroxydes organiques type A ou type B	
4421	Peroxydes organiques type C ou type D	
4422	Peroxydes organiques type E ou type F	
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1	
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1	
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	
4442	Gaz comburants catégorie 1	Admis
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique 2	Refusé
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	
47xx	Substances nommément désignées	
4801	Houille, coke,...	
4802	Gaz à effet de serre fluoré	

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'exploitation d'une surface de 5 160 m² regroupant :
 - les différentes zones de stockage (containers et fûts souillés, containers et fûts propres, stockage des déchets (cuves de résidus dangereux, cuves de résidus dangereux CMR¹, boues d'épuration, plastique broyé) ;
 - les différents ateliers de travail (zones de lavage, installation de traitement des eaux industrielles, local chaudières, zone de broyage, presse à fûts, atelier de maintenance ;
- un local pour le personnel (vestiaires, sanitaires, coin repas) ;
- un bâtiment administratif avec accueil ;
- un parking poids lourds ;
- un parking véhicules légers ;
- trois bassins pour la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction ;
- des aires de circulation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans (repris en annexes 1 et 2) et données techniques contenus dans le dossier (version mars 2017) déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de transit et de lavage de déchets d'emballages souillés relevant des rubriques 2714, 2718 et 2795.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit (avec un indice TP 01 fixé à 667,7 de janvier 2011)

Montant total : 119 190 euros TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 105 (paru au JO du 11/08/2017) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes

¹ CMR : substances à toxicité spécifique pour certains organes cibles.

prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions définies dans le dossier de demande de dérogation de juin 2017, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la plate-forme de traitement de déchets.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, une haie de 10 mètres de large et d'environ 110 mètres de long est mise en place sur un merlon situé à l'Est du site. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Destinataire
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations	Préfet
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	Préfet
10.2.1 10.3.1	Contrôle des rejets à l'atmosphère	Annuel	Inspection des installations classées
10.2.3 10.3.1	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Annuel	Saisie sur GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)
10.2.5 et 10.3.3	Rapport de contrôle des niveaux sonores	1 an à compter de la mise en service	Inspection des installations classées
10.4.1 10.3.2	Bilan environnemental annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle	Préfet Saisie sur GEREP (site de télédéclaration)
10.4.2	Information du public	Annuel	Préfet – Maire de Labruguière

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère, issus des dispositifs d'extraction d'air, sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Extracteur dalle n°1	2,5	5000	6,94 m/s
2	Extracteur dalle n°2	2,5	5000	6,94 m/s
3	Extracteur dalle n°3	2,5	5000	6,94 m/s
4	Extracteur dalle n°4	2,5	5000	6,94 m/s
5	Extracteur lavage fûts	2,5	6000	6,67 m/s
6	Extracteur lavage avec lance	2,5	5000	6,94 m/s
7	Extracteur lavage CHR	2,5	4000	5,56 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

- valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV : 110 mg/Nm³ si le flux dépasse 2 kg/h.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.4. Installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de solvant utilisée sur le site est limitée à 8 tonnes par an.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau d'eau AEP : 15 m³ /jour

Article 4.2.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les opérations de lavage sont effectuées en circuit fermé. Les apports d'eau nécessaires sont effectués en priorité à partir de la récupération des eaux de pluie stockées dans 3 cuves, puis si besoin, à partir du réseau AEP.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Ce type de prélèvement n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des toitures sont dirigées pour partie vers 3 cuves de stockage tampon et pour partie vers un bassin étanche servant de réserve incendie d'une capacité minimale de 180 m³. Une sur-verse présente sur ce bassin permet d'envoyer les eaux vers un bassin d'infiltration de 400 m³. Les eaux des cuves sont utilisées en substitution d'eau issue du réseau AEP pour effectuer l'appoint nécessaire sur l'unité de lavage des containers et fûts ;
- les eaux pluviales des voiries et des parkings sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, transitent via le bassin de confinement avant de rejoindre le bassin BR4 extérieur situé sur la zone d'activité. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, une vanne permet de maintenir ces eaux dans ce bassin étanche dont la capacité de confinement est de 400 m³ ;
- les eaux de lavage des containers et fûts sont collectées et traitées dans une station de traitement physico-chimique avant d'être à nouveau utilisées sur l'unité de lavage. Ces eaux ne font pas l'objet d'un rejet dans le milieu naturel ;
- les eaux domestiques sont envoyées vers le réseau d'eaux usées de la ZAC.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage) ne sont pas rejetées. Elles sont traitées dans une unité comportant :

- 1 cuve de stockage de 55 m³ avant traitements ;
- 1 cuve de décantation de 55 m³ ;
- 1 unité de traitement (coagulation, floculation, neutralisation) ;
- 1 cuve de stockage après traitement ;
- 1 filtre presse (déshydratation des boues).

Lorsque ces eaux ne présentent plus une qualité suffisante pour les opérations de lavage, elles sont considérées comme des déchets et éliminées comme telles.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la commune
Traitement avant rejet	Non
Station de traitement collective	Station d'épuration de Labruguière

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration avec surverse vers le réseau eaux pluviales de la ZAC bassin BR4
Traitement avant rejet	Non

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales des aires de circulation et de parking
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la ZAC, bassin BR4
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation à fournir

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	40 mg/l
DBO5	1313	10 mg/l
MES	1305	30 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètre		Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
MES	1305	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Métaux totaux(somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn°	8092	10 mg/l
BTEX (somme de : benzène, toluène, éthyl benzène, xylènes)	5918	1,5 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 GESTION DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Article 5.1.1. Acceptation des déchets

Article 5.1.1.1. Nature et origine des déchets admissibles

La nature et l'origine des déchets admis sur le site sont définies à l'article 1.2.3.

Article 5.1.1.2. Déchets interdits

Les déchets non admis sur le site sont définis à l'article 1.2.3.

Article 5.1.1.3. Procédure d'acceptation préalable – connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés

Tout emballage sera soumis à la procédure d'acceptation préalable avant son admission dans l'établissement qui se déroule de la façon suivante :

1) Création d'un dossier comportant au minimum :

- la fiche technique du produit contenu dans l'emballage avec la composition exacte ;
- la fiche de sécurité du même produit ;
- l'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou des) produit(s) contenu(s) dans l'emballage ;
- une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet ;
- les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- les précautions particulières à observer dans sa manipulation, son stockage et son traitement ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

2) Certificat d'acceptation :

À la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an est délivré par l'exploitant ou son représentant délégué.

La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation est rédigé, conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (un exemplaire est également remis au producteur du déchet).

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.1.4. Réception des emballages souillés

Contrôles à l'entrée

Lors de chaque livraison, l'exploitant procède, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

- présence du bordereau de suivi des déchets ;
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérification de la conformité de la livraison avec le certificat préalable ;
- contrôle du volume de produit restant ;
- contrôle visuel de la qualité des déchets.

Refus de prise en charge

L'exploitant refuse la prise en charge des emballages si l'un des critères suivants est vérifié :

- non autorisés sur l'usine ;
- non conformes à l'acceptation préalable ;

- sans acceptation préalable ;
- sans bordereau de suivi des déchets ;
- sans fiche de données de sécurité ;
- sans étiquetage ;
- non totalement vide (quantité résiduelle supérieure à 2 % de la contenance).

Il établit un bordereau qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Un exemplaire est destiné au producteur de déchets.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant, est ouvert en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus ;
- les références du producteur ;
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets ;
- les références du transporteur ;
- la quantité ;
- le motif du refus ;
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Registre des déchets entrants :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ce registre est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Suivi des quantités résiduelles de produits contenues dans les emballages :

À partir des pesées effectuées sur les emballages lors de leur entrée sur le site, l'exploitant met en place une procédure de suivi de la quantité moyenne de résidus restant dans les emballages admis. Cette procédure permet de justifier que ces quantités restent inférieures aux valeurs suivantes :

- 1 litre pour les fûts ;
- 2,5 litres pour les conteneurs.

Article 5.1.2. Traitement des emballages admis sur le site

Article 5.1.2.1. Capacités de traitement

Les quantités traitées sur site sont les suivantes :

Nature des déchets	Production maximale	Stockage maximum			Condition de valorisation
		Propres	Souillés	prélavés	
Conteneurs 1000 litres	100 000 unités/an	720 m ³	2 538 m ³	1 125 m ³	Lavage
Fûts plastiques 30 à 200 litres	175 000 unités/ an	600 m ³	1950 m ³		lavage
Fûts métalliques	50 000 unités/ an	200 m ²	200 m ²		lavage

Article 5.1.2.2. Stockage des emballages souillés

Les emballages souillés sont stockés à l'intérieur des bâtiments sur rétention dans les zones affectées à cet effet et clairement délimitées. Ces stockages sont implantés conformément au plan des stockages fourni dans le dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 du présent arrêté.

Les résidus éventuellement récupérés en fond des emballages sont stockés dans les conteneurs ou les cuves prévus à cet effet. Ils sont considérés comme des déchets et sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.2.4.

Article 5.1.2.3. Lavage des emballages souillés

Les aires de lavage des emballages sont implantées à l'intérieur des bâtiments. Elles sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage et à permettre la récupération des eaux de lavage puis à les canaliser vers la cuve de stockage de 50 m³.

Les eaux issues du prélavage sont récupérées dans les conteneurs ou les cuves prévus à cet effet et sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 5.2.4.

Les eaux de lavage sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.3.

Après lavage, chaque emballage est égoutté sur une zone étanche permettant de récupérer les eaux d'égouttage.

Article 5.1.2.4. Stockage des emballages lavés

Les emballages lavés sont stockés à l'intérieur des bâtiments sur des aires prévues à cet effet et clairement délimitées. Ces stockages sont implantés conformément au plan des stockages fourni dans le dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 du présent arrêté.

La circulation des emballages à l'intérieur de l'établissement est agencée de telle façon qu'à aucun moment un fût non lavé ne puisse se retrouver dans une zone de stockage d'emballages recyclés.

Article 5.1.2.5. Stockage des résidus

Les résidus sont stockés selon leur nature dans :

- 1 cuve de 20 m³, pour les eaux de prélavage et résidus hors produits toxiques et CMR ;
- 1 cuve de 10 m³ pour les eaux de prélavage des produits dangereux et CMR ;
- 1 container d'1 m³ pour les résidus des fûts ;
- 1 container d'1 m³ pour les résidus dangereux d'acides ;
- 44 containers scalpés de fonds de poches de résidus solides.

Article 5.1.2.6. Autres traitements

Outre les opérations de lavage mentionnées au 5.1.2.2, sont également autorisées les opérations suivantes :

- déconstruction et reconstructions des containers à poche abîmée ;
- broyage des emballages non souillés ou préalablement lavés ;
- compactage des emballages métalliques non réutilisables.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers cartons	10 t/an	valorisation matière hors site
	15 01 03	Palettes de bois	400 t/an	recyclage
	15 01 04	Cerclages métalliques, palettes métalliques, fûts	1000 t/an	valorisation matière hors site
	15 01 02	Conteneurs non valorisables	500 t/an	valorisation matière sur site
	19 08 01	refus de dé-grillage	8/ t/an	valorisation énergétique
	19 08 11- 19 08 12	boue station de traitement	60 t/mois	valorisation énergétique
	20 03 01	DIB	100 t/an	Enfouissement
	13 05 06- 13 05 07	déchets hydrocarbures séparateurs		valorisation énergétique
Déchets dangereux	15 01 10*	Conteneurs non valorisables		valorisation matière sur site
	16 10 01* - 16 07 09*	eaux souillées non recyclées	1500 t/an	valorisation énergétique
	19 08 13*	résidus de fonds d'emballages	80 t/mois	valorisation énergétique
	19 12 11*	résidus de produits CMR	20 t/mois	valorisation énergétique
	07 06 08*	résidus secs – fonds de poche	200 t/ an	valorisation énergétique
	1302 05 *	huiles de lubrification	15 t/mois	valorisation énergétique

CHAPITRE 5.3 ÉPANDAGE

Aucun épandage de déchets ou d'effluents n'est autorisé.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°853/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan repris en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR - Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT - Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;

Les locaux à risques incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs : REI 120 ;
- sols : REI 120 et compatibles avec les produits stockés;
- portes et fermetures : EI 120 ;

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le plan en annexe 5 présente les caractéristiques de résistance au feu des murs du bâtiment d'exploitation. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux électriques (TGBT) sont isolés par des parois et plafonds REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme portes.

Les locaux sociaux sont situés dans un local séparé isolé du bâtiment d'exploitation par des parois REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme-porte.

Article 8.2.2. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives

empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans schématiques des bâtiments, décrochables, sous forme de pancartes inaltérables, destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, affichés aux entrées du site. Ils représentent au minimum la distribution intérieure, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et les sources d'énergies, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- une réserve d'eau d'au moins 360 m³ utilisable en 2 heures constituée de :
 - au moins un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 implanté à 100 mètres du bâtiment permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
 - un bassin pompier d'au moins 250 m³ de capacité, équipé d'une colonne d'aspiration,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Dispositifs de coupure des sources d'énergie

Des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont mises en place. Ces organes sont clairement identifiés par des plaques indicatrices de manœuvre. Elles sont situées à proximité des issues dans un endroit facilement accessible depuis l'extérieur.

Article 8.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Notamment, la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les effets de la foudre est applicable sur ces installations.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Si les réservoirs enterrés ne sont pas en fosse maçonnée étanches ils sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, dès son installation puis tous les cinq ans.

Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de rétention nécessaire a été estimée à 650 m³. Le confinement sera assuré par le bassin extérieur de 400 m³ et par la sur-profondeur de 10 cm, par rapport aux ouvertures, des différentes aires de lavage et de stockage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.. Cette procédure prévoit, en cas d'incendie, l'alerte de l'aéroport de Castres Mazamet et le PC sécurité du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres Mazamet,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Organisation du stockage et des ateliers de travail

Les stockages sont implantés conformément au plan des stockages fourni dans le dossier de demande d'autorisation (emplacement, hauteur, surface des cellules...) repris en annexe 3 du présent arrêté. Ils sont organisés de manière à ce que les issues soient largement dégagées.

Les emballages sont entreposés de manière à éviter les risques de chutes et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons. Les emplacements de stockage sont matérialisés par un marquage au sol.

La dimension des allées prend en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les opérations de lavage et de pompage sont conditionnées à la mise en service des extracteurs d'air.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations soumises à déclaration relevant des rubriques 2663-2, 2713-2, 2791-2 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des dispositifs d'extraction d'air en sortie du système de filtration

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
COVNM – concentration et flux horaire	annuelle
COV annexe III – concentration et flux horaire	annuelle

Article 10.2.1.1. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
COVNM – concentration et flux horaire	Tous les 3 ans
COV annexe III – concentration et flux horaire	Tous les 3 ans

Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants	annuelle
COV annexe III	Plan de gestion de solvants	annuelle

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	Instantané	annuelle	annuelle
DBO5	1313	Instantané	annuelle	annuelle
MES	1305	Instantané	annuelle	annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	instantané	annuelle	annuelle
DBO5	1313	instantané	annuelle	annuelle
MES	1305	instantané	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Instantané	annuelle	Annuelle
Métaux totaux(somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn°	8092	instantané	annuelle	annuelle
BTEX (somme de : benzène, toluène, éthyl benzène, xylènes)	5918	instantané	annuelle	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : tous les 3 ans.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis annuellement par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Les résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques sont transmis annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Information du public

Conformément à l'article R125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11.1.2. Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Labruguière, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXES

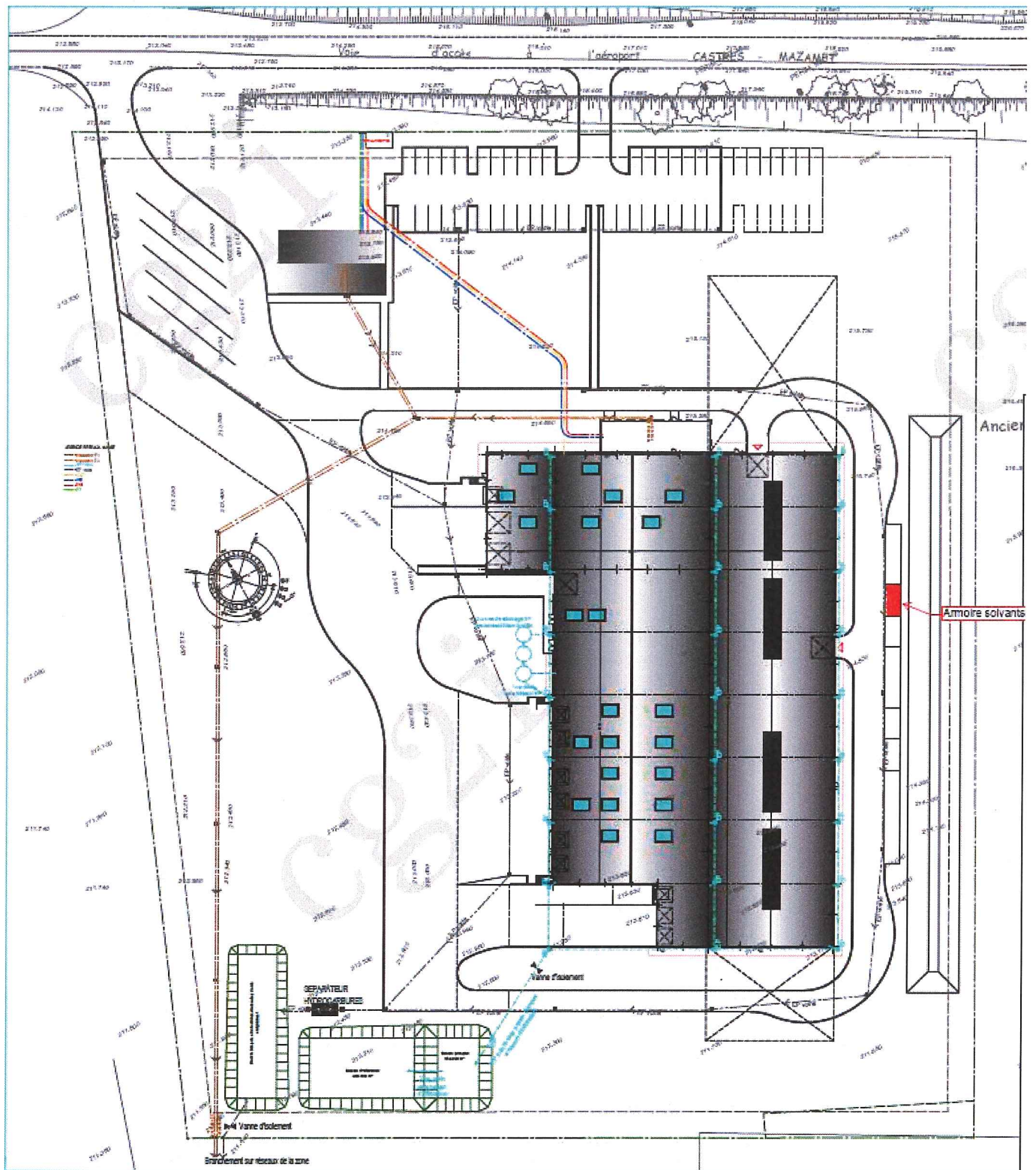
Annexe 1 : plan du site

Annexe 2 : plan de l'usine

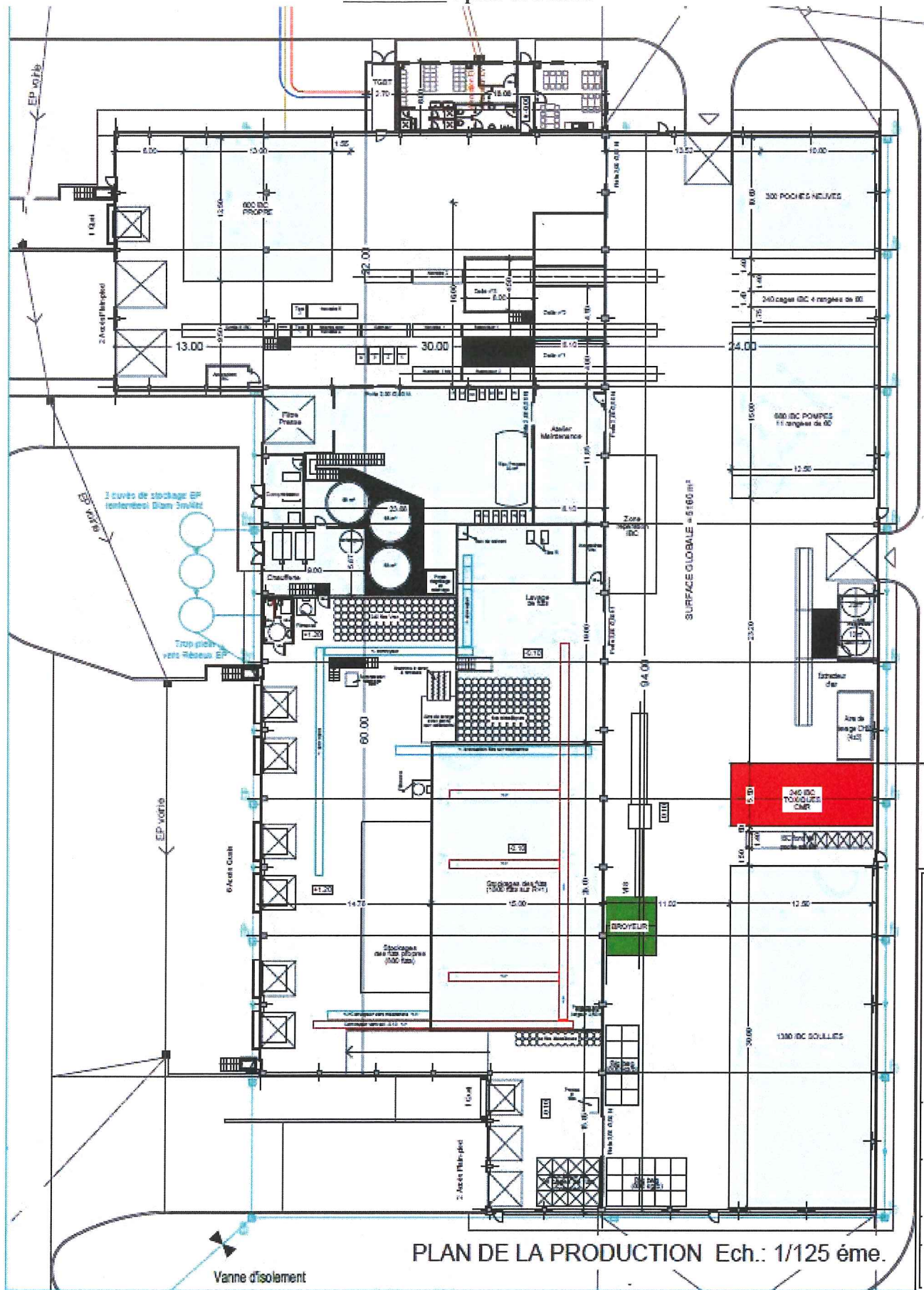
Annexe 3 : plan des stockages

Annexe 4 : Zones à émergence réglementée

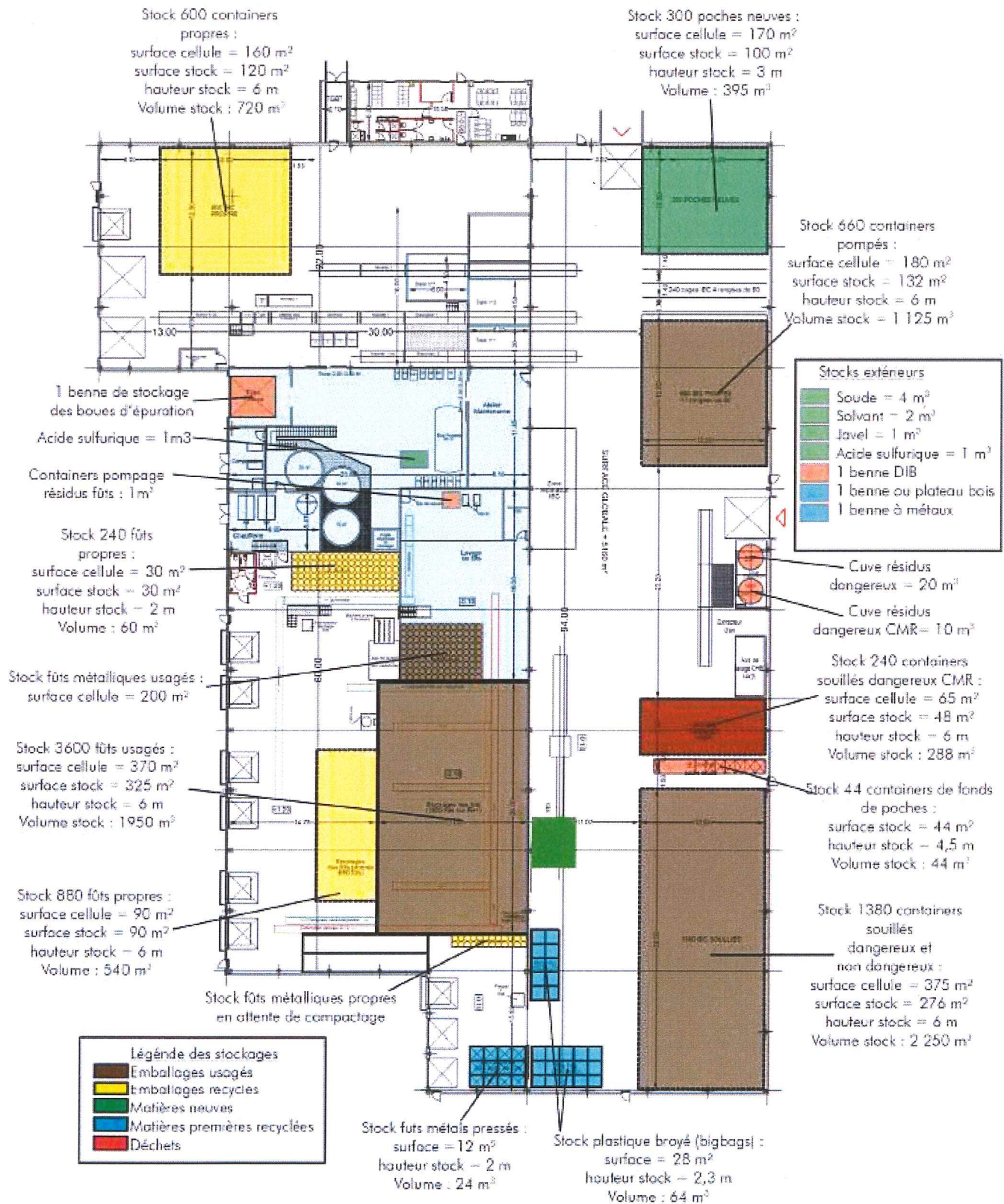
ANNEXE 1 : plan du site



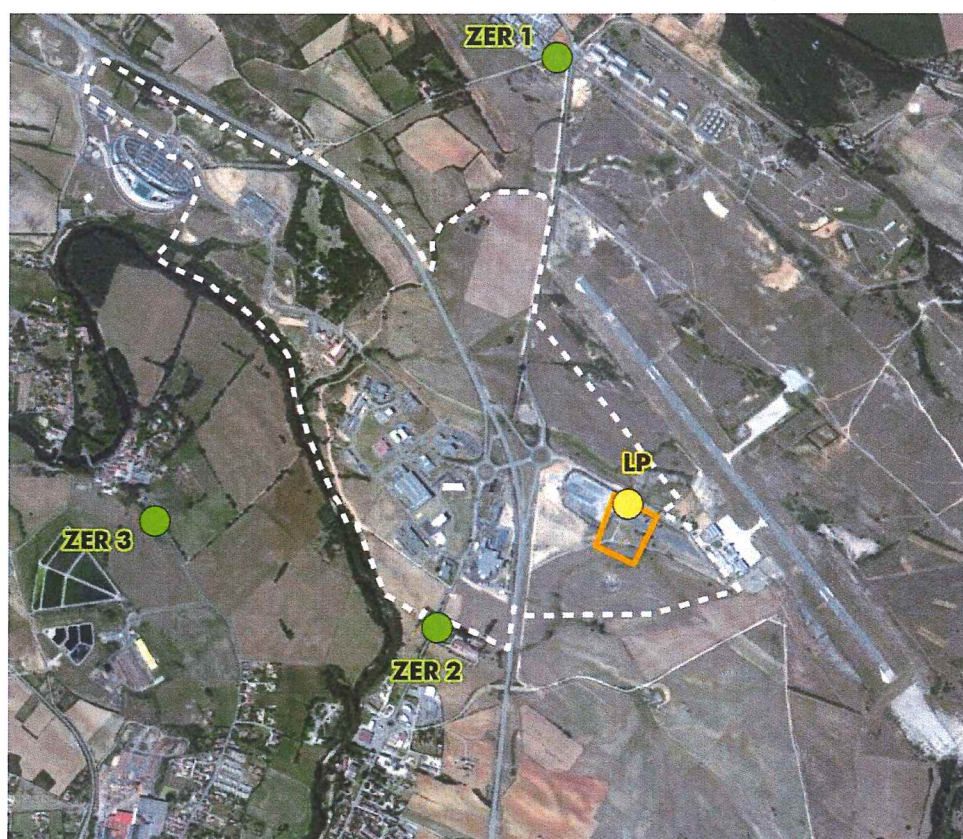
ANNEXE 2 : plan de l'usine



ANNEXE 3 : plan des stockages



ANNEXE 4 : plan des zones à émergence réglementée



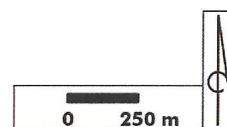
Légende

 Emprise du site

 ZAC du Causse

 LP

 ZER



Plan des caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment d'exploitation

Plan des caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment d'exploitation

— murs CF2h avec toiture avec portes CF2h

minus CF_2^h hors overtures

